D- La vie associative

- Les réunions mises en place pour la continuité de la vie associative sont autorisées sous réserve de la présentation du « Pass sanitaire » si celles-ci se déroulent dans un espace fermé ;
- Le protocole hôtel café restaurants (HCR) devra être respecté en cas de restauration;
- Les salles doivent être régulièrement ventilées.

DI- Le port du masque

- Dans les lieux où le « Pass sanitaire » est requis, le port du masque n'est pas obligatoire sauf avis contraire de la préfecture, de l'organisateur ou de l'exploitant;
- Pour toutes les personnes (bénévoles, salariés, prestataires etc...) intervenant sur une manifestation organisée par une structure de la fédération non soumise à la présentation du « Pass sanitaire », le port du masque est obligatoire.

DII- Validité du « Pass sanitaire »

- Schéma vaccinal complet valide 7 jours après la seconde injection, 28 jours après la dose unique du vaccin « Janssen » ou 7 jours après l'injection pour les personnes ayant eu la Covid;
- Test PC Rou antigénique négatif ou un auto test supervisé par un professionnel de santé de moins de 72h;
- Un certificat de rétablissement de la Covid d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

DIII- Contrôle du « Pass sanitaire »

- Il doit être mis en place par le gestionnaire de l'équipement dans le cas où celui-ci en contrôle l'accès;
- Si le gestionnaire ne contrôle pas l'accès de l'équipement, le contrôle devra être réalisé par la structure fédérale (club, CoDep, CoReg) qui organise l'activité, par le biais de personnes qui sont désignées à cet effet;
- La validité du « Pass sanitaire » est vérifiée au travers de l'application « Tous Anti Covid Vérif ». Seules les forces de l'ordre sont habilitées à faire le rapprochement entre le « Pass sanitaire » et l'identité de la personne.
- Le « Pass sanitaire » peut-être présentée sous forme :
 - Numérique avec l'application « Tous anti-covid » ;
 - En format papier au travers de l'attestation munie d'un QR code et remise lors du vaccin ou du dépistage.